

## DELIBERATION

### CFVU-029-2015

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,  
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 24 juin 2015.

**Objet de la délibération :** Election de deux représentants étudiants à la commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscription

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 29 juin 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Stéphane VIDAL et Thibaud DUCHENE sont élus à la commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscriptions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**A Angers, le 30 juin 2015**

**Jean-Paul SAINT-ANDRE**

*Le Président de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **6 juillet 2015**